



**DECISION DU MAIRE n° 2023/56**

**Objet : Signature du marché n°2023-09 relatif à la location de sanitaires mobiles pendant la Foire aux haricots**

Le Maire d'Arpajon,

**VU** le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n° 10/2023 portant délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Elisabeth TAUNAY, Adjointe au Maire,

**VU** la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour le marché relatif à la location de sanitaires mobiles pour la Foire aux haricots,

**VU** la proposition de la société HAPPEE,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un marché relatif à la location de sanitaires mobiles pendant la Foire aux haricots,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché relatif à la location de sanitaires mobiles pendant la Foire aux haricots avec la société HAPPEE Services sis 79 rue Julian Grimau 93700 Drancy, N° SIRET 437 883 101 00028, pour un montant forfaitaire annuel de 2 488,25 euros HT. Le marché peut être reconduit 4 fois par période d'un an, les montants sont révisables à chaque période de reconduction.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 26/07/2023



Par délégation du Maire  
Adjointe au Maire  
Madame Elisabeth TAUNAY